

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Procédure collective

---

### **Rejet de chèques. Redressement judiciaire du client. Plan de redressement par continuation. Situation irrémédiablement compromise antérieure (oui)**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 19 octobre 1999.  
Cassation de la cour d'appel de Bordeaux, 2<sup>e</sup> chambre civile  
du 10 avril 1996.  
Aff. Société Etablissements Gerbaud c/Société générale.*

Une banque avait été amenée à rejeter des chèques émis par une société cliente qui connaissait des difficultés de trésorerie. Un mois plus tard, celle-ci avait été mise en redressement judiciaire. Le représentant des créanciers avait alors engagé une action en responsabilité contre la banque pour rupture abusive du crédit.

Par arrêt rendu le 10 avril 1996, la cour d'appel de Bordeaux avait confirmé un jugement de première instance condamnant la banque pour rupture abusive au motif que la situation de la société ne pouvait avoir été irrémédiablement compromise, car celle-ci avait fait l'objet d'un plan de redressement par continuation dans le cadre de la procédure collective. La Cour de cassation censure la cour pour s'être déterminée par un tel motif, impropre à exclure l'existence d'une situation irrémédiablement compromise avant l'ouverture de la procédure collective.

C'est la première fois, à notre connaissance, que la cour suprême pose avec netteté le principe selon lequel la notion de situation irrémédiablement compromise s'apprécie indépendamment de la solution retenue dans le cadre d'une procédure collective.